

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1093)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 205

présenté par
Mme Genevard et M. Gaymard

ARTICLE 7

Après le mot :

« par »,

rédigé ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« le Conseil supérieur des programmes, après avis du Parlement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans ce projet de loi, le recours au décret est fréquent.

Dans cet article, il prive le Parlement de discussion sur les socles communs de connaissances dont l'acquisition constitue un des objectifs majeurs de l'éducation.